

# **Le temps de l'avocat dans la procédure en droit béninois**

**Samson Igor Bidossessi  
Agrégé des Facultés de Droit  
Université d'Abomey-Calavi**

## **PLAN**

### **I- Le temps de la culture**

**A- Un temps pour planter**

**B- Un temps pour arroser**

### **II- Le temps après la culture**

**A- Le temps de la riposte contre le refus de moissonner**

**B- Le temps de la moisson**

## **Conclusion**

L'honneur que les collègues, amis et disciples du dédicataire de ces lignes ont décidé de lui rendre est une part de la moisson de la science qu'il a su semer à temps avec amitié et générosité au profit de chacun d'eux.

Cela est sans nul doute dû à son rapprochement avec le droit processuel, caractérisé par la maîtrise du déroulement du temps qui en est l'une des finalités premières. Aurais-je eu tort de le comparer à l'avocat qui sait bien que dans la succession des temps de la conciliation, du débat, du délibéré et du jugement<sup>1</sup>, le temps des diligences mérite une attention particulière ?

Étymologiquement, le concept « temps » vient du latin *tempus* qui signifie à la fois « temps, moment, instant » et « saison, époque de l'année ». Le mot latin dérive lui-même de la racine grecque *témnô* « couper, découper »<sup>2</sup>.

La question de la notion du temps a fait l'objet d'embarras chez les auteurs. A cet égard, Saint Augustin s'interroge en ces termes : « *Qu'est-ce donc que le temps ? Si personne ne me le demande, je le sais ; si je cherche à l'expliquer à celui qui m'interroge, je ne le sais plus* »<sup>3</sup>. Cet embarras est sans nul doute justifié par la polysémie dont le concept fait l'objet ainsi que l'ambiguïté qui le caractérise.

Selon le dictionnaire le petit Robert, le temps est le milieu indéfini où paraissent se dérouler irréversiblement les existences dans leur changement, les évènements et les phénomènes dans leur succession.

En considérant le temps dans sa durée et dans la succession de ses périodes ou de ses instants, le droit s'efforce d'aménager le temps ou tout au moins d'appréhender, ses dimensions fondamentales : le passé, le présent et l'avenir.

---

<sup>1</sup> LAMANDA (V.), *Le temps dans l'expertise*, 4<sup>ème</sup> colloque CNB /CNCEJ, collection les bonnes pratiques des avocats et des experts, 14 mars 2014, p. 5.

<sup>2</sup> <https://www.la-croix.com/Archives/2008-01-04/Dossier.-Decouper-le-temps.-Etymologie.-Le-terme-provient-du-latin-tempus-qui-signifie-a-la-fois-temps-moment-instant-et-saison-epoque-de-l-annee.-Le-mot-latin-derive-lui-meme-de-la-racine-grecque-temno-couper-decouper.-.NP-2008-01-04-309678>

<sup>3</sup> AUGUSTIN (St.), *Confessions*, Livre XI, ch. X-12 à XX-26.

Pour le Doyen Gérard CORNU, le temps désigne « *cette portion de durée légalement, conventionnellement et judiciairement déterminée* »<sup>4</sup>. Dans sa dimension judiciaire, le temps ou plutôt sa gestion est d'un intérêt capital pour les différents acteurs dont l'avocat.

Du latin *advocatus*, qui signifie « *appelé auprès de* », l'avocat est celui qui exerce essentiellement une fonction de conseil et d'assistance parfois de représentation au profit des personnes qui poursuivent la défense ou la protection de leurs droits devant tout organe ou institution et, en particulier devant la justice. Technicien du droit et de la parole<sup>5</sup>, l'avocat aide à dire sa raison. Car, devant la justice et, plus généralement dans la vie, il ne suffit pas d'avoir raison. Il importe encore de savoir dire sa raison, dans les formes convenues suivant les mots appropriés et au moment souhaité dans un délai souvent imposé.

Le temps de l'avocat devient alors une donnée cruciale de son office. Son job description est contenu dans des délais, dans un temps qui perdu est le plus souvent préjudiciable pour les intérêts en jeu, préjudiciable pour le délai du procès. Le temps est alors pour l'avocat est un bien précieux<sup>6</sup>.

Le sujet tel indiqué renvoi donc à l'époque (le temps) de l'intervention de l'avocat. Quel est, pourrait-on s'interroger, le temps ou l'époque à laquelle l'avocat peut-il ou doit-il intervenir ?

En examinant les différentes étapes de la procédure, on peut relever, au profit de l'avocat deux temps. Le temps pour introduire en justice l'objet du litige et accomplir les diligences y afférentes, comparé au temps de la culture (I) et naturellement, le temps après la culture (II).

---

<sup>4</sup> CORNU (G.), *Vocabulaire juridique*, Association Henri Capitant, 12<sup>e</sup> éd., QUADRIAGE/PUF, 2018, p. 1020.

<sup>5</sup> Pour Cicéron, la rhétorique de l'oratoire est éternelle, l'avocat à trois qualités. Il a le *Docere* (il doit savoir prouver), le *Délectare* (il doit plaire) et le *Movere* (il doit émouvoir) ; pour émouvoir, il doit susciter la colère ou l'amitié.

<sup>6</sup> CARBONNIER (J.), *Flexible droit. Pour une sociologie du droit sans rigueur*, Paris, L.G.D.J., 10<sup>e</sup> éd., 2001, p.218.

### **III- Le temps de la culture**

La culture est enfermée dans les marbres du temps à tel enseigne que sa réalisation doit survenir à une période déterminée. L'activité de l'avocat se déroule dans le temps. Tel l'agriculteur, l'avocat a un temps pour planter (A). Mais il faut, en vue de réaliser une bonne culture, tâcher d'arroser régulièrement les semences (B).

#### **C- Un temps pour planter**

La mise en mouvement de l'appareil judiciaire à travers l'exercice du droit d'agir<sup>7</sup> est enfermée dans le temps. Pour éviter qu'un différend ne perdure trop longtemps et ne soit ainsi source d'insécurité, tant pour celui qui se prétend créancier que pour celui que menace une condamnation, un certain nombre de dispositions imposant aux parties litigantes d'agir rapidement mais aussi d'agir utilement<sup>8</sup>. Les délais d'action constituent le moyen privilégié de favoriser une solution rapide du différend en contraignant les parties à la soumettre au juge sans trop attendre. La prescription, entendue comme un principe général de droit qui désigne la durée au-delà de laquelle une action en justice, civile ou pénale n'est plus recevable répond parfaitement à cette finalité. A cette fin, l'exercice de l'action en justice est soumis à des conditions de délais. La loi contraint en effet, l'avocat à initier certaines actions dans les délais plus ou moins brefs. C'est le cas de la prescription trentenaire du droit commun<sup>9</sup>. Mais il existe des délais abrégés. Ainsi, la prescription est de cinq ans en matière commerciale<sup>10</sup>, deux ans en matière de vente internationale de marchandises<sup>11</sup>, un an en ce qui concerne les actions possessoires et les actions relatives à la responsabilité des

---

<sup>7</sup> CPCCSAC, art. 30 et s.

<sup>8</sup> BAILLY (P.), « Le temps et l'instance prud'homale » in *Rev. annuelle des avocats au conseil d'état et de la cour de cassation*, Justice & cassation, dossier : Le temps dans le procès, Dalloz, 2007, p. 19.

<sup>9</sup> Article 2272 du code civil.

<sup>10</sup> Art. 16 AUDCG, voir aussi art. 29 al. 1<sup>er</sup> AUDCG

<sup>11</sup> Art. 301 al. 2 de l'AUDCG

transporteurs dans le cadre du transport terrestre de marchandises<sup>12</sup>. La loi pénale impose aussi d'autres délais pour mettre en mouvement l'action publique sous peine de prescription de celle-ci<sup>13</sup>.

Dans cette même veine, les délais de forclusion, qui ont un effet beaucoup plus radical, contraignent l'avocat à saisir rapidement le juge pour que les droits en cause soient déterminés dans de brefs délais<sup>14</sup>. L'avocat se doit donc d'agir dans un délai raisonnable. Dans d'autres matières, en raison de l'urgence, l'avocat doit être plus diligent au risque de mettre en péril les intérêts de son client. Il en est ainsi de la procédure de référé que l'avocat initie dans l'intérêt de son client en vue de solliciter du juge qu'il ordonne des mesures provisoires, ou d'autoriser des mesures conservatoires afin de prévenir un dommage imminent ou de faire cesser un trouble manifestement contraire à la loi. Dans cette occurrence même si la loi n'impose pas généralement un délai pour agir, le bon procédurier se doit de vite agir aux fins d'obtenir du juge des référés une décision provisoire de nature à sécuriser rapidement les droits de son client.

En tout domaine, le référé constitue le moyen privilégié offert à l'avocat pour obtenir une décision rapide, même s'il n'est plus aujourd'hui limité aux situations d'urgence<sup>15</sup>.

Le droit d'agir en justice en tant que droit potestatif<sup>16</sup> modifie le lien juridique entre les parties (créancier et débiteur) en un lien d'instance. Ce dernier renvoie à un lien juridique d'origine légale, qui s'institue entre le demandeur et le défendeur, et se superpose au rapport juridique fondamental dont la reconnaissance est demandée en justice<sup>17</sup>. L'avocat doit donc veiller au

---

<sup>12</sup> Art. 25 AUTMR

<sup>13</sup> Articles 8, 846 et suivants du code de procédure pénale

<sup>14</sup> BAILLY (P.), « Le temps et l'instance prud'homale », op. cit., p. 20.

<sup>15</sup> En France par exemple, en 2004, les procédures de référé représentaient 21 % des nouvelles affaires soumises aux conseils de prud'hommes (44006/207804). Ce taux a été légèrement inférieur en 2005 (43632/202 658).

<sup>16</sup> VOIR MOTULSKY (H.), « Le droit subjectif et l'action en justice », Archives de philosophie du droit, Sirey, 1964, pp. 223, 225 et 226.

<sup>17</sup> GUINCHARD (S.) DEBARD (T.) (dir.), *Lexique des termes juridiques*, 26<sup>ème</sup> éd., Dalloz, Paris, 2018-2019, p. 645.

grain et suivre de près le cours de la mise en mouvement de la procédure afin d'éviter que le demandeur ne puisse décider seul de l'extinction de l'instance. En effet, le lien d'instance une fois établi, le demandeur n'a plus la prérogative de décider seul du sort de l'instance<sup>18</sup>. La liaison d'instance est la situation judiciaire dans laquelle le défendeur, après avoir répondu à l'assignation du demandeur (en versant des pièces ou déposant ses observations au dossier judiciaire) ne laisse plus l'opportunité à ce dernier de décider seul de l'extinction de l'instance ou de l'action en se désistant. Il y a donc un temps pour que le lien d'instance ne s'établisse. Le lien d'instance fait ainsi obstacle au désistement du demandeur sans l'accord de la partie adverse.

L'avocat a un temps pour présenter, s'il en a, ses exceptions de procédures. Il s'agit des moyens de défense qui « *tend à faire déclarer la procédure, irrégulière ou éteinte, soit à en suspendre le cours* »<sup>19</sup>. L'avocat doit présenter ses exceptions de procédure avant toute défense au fond. C'est le sens de l'expression latine *in limine litis* qui signifie littéralement « au seuil du procès » et qui évoque l'idée selon laquelle les exceptions de procédures doivent être invoquées avant toute défense au fond, ou fin de non-recevoir à peine de nullité. C'est ce que consacre le Code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes : « *Les exceptions [...] ne sont recevables que si elles sont présentées simultanément et avant toute défense au fond ou fins de non-recevoir* »<sup>20</sup>. Ainsi, toute formulation de moyens de défense au fond ou invocation d'une fin de non-recevoir par l'avocat exclue toute exhibition d'une exception de procédure. Par ce fait, l'avocat a un temps pour veiller à la régularité de l'engagement de la procédure. Le temps de l'avocat ici est confiné à un stade de la procédure.

---

<sup>18</sup> Article 2 CPCCSAC

<sup>19</sup> Art. 164 du CPCCSAC du Bénin

<sup>20</sup> Art. 165 al. 1<sup>er</sup> du CPCCSAC du Bénin

Cependant, il y a lieu de noter que cette règle est écartée lorsque les moyens de défense porté par ces exceptions intéressent l'ordre public. En effet, l'avocat doit pouvoir soulever à toute époque de la procédure, les exceptions qui sont d'ordre public. L'article 165 précité dispose en effet que « *les exceptions, dès lors qu'elles ne sont pas d'ordre public, ne sont recevables que si elles sont présentées simultanément et avant toute défense au fond ou fins de non-recevoir* ». Dès lors, l'avocat peut présenter une exception d'ordre public même après les défenses au fond sans en courir l'irrecevabilité.

Il importe de préciser que par le jeu des exceptions, l'avocat peut aller à la conquête du temps. En effet, l'avocat peut demander un temps supplémentaire au juge en soulevant une exception dilatoire. Le législateur béninois prévoit que « Le juge doit suspendre l'instance lorsque la partie qui la demande jouit d'un délai pour faire inventaire et délibérer, soit d'un bénéfice de discussion ou de division, soit de quelque délai d'attente en vertu de la loi »<sup>21</sup>.

Mais en vue d'éviter qu'un contentieux ne s'éternise à travers des procédures successives, il est fait obligation de formuler toutes ses prétentions dans une seule instance. A ce titre, une nouvelle demande est, en principe irrecevable et, celle-ci ne peut être relevée d'office<sup>22</sup>. Néanmoins, avec une habilité remarquable l'avocat, pourrait produire son propre temps en usant des demandes additionnelles ou reconventionnelles. Dans ce cas, l'avocat a un temps pour la formulation des demandes incidentes. Il a en effet jusqu'à la clôture de l'instruction pour présenter les demandes additionnelles ou reconventionnelles selon le cas<sup>23</sup>.

Cependant, le suivi et l'entretien de la procédure ainsi engagée est primordial car cela conditionne sa survie. C'est qu'il faut arroser l'arbre planté pour éviter qu'il ne meure.

---

<sup>21</sup> Art. 187 du CPCCSAC du Bénin

<sup>22</sup> Soc., 20 juin 1990, Bull. V, n°251.

<sup>23</sup> CPCCSAC, art. 391 à 393.

## **D- Un temps pour arroser**

Qui plante un arbre doit l'arroser afin d'éviter que celui-ci ne meurt. L'avocat qui engage une procédure doit l'arroser, doit faire les diligences procédurales nécessaires pour éviter que l'instance ne soit atteinte par l'écoulement du temps.

L'exercice du droit d'agir ne peut avoir lieu que dans un temps donné sous peine de voir son action prescrite. Ainsi, il y a un délai pour assigner<sup>24</sup> en justice ou pour exercer une requête. Le moment de comparution de l'avocat devant le juge est fixé dans le temps. Selon que la cause requiert ou non célérité une marge temporelle est accordé à l'avocat pour se présenter devant le juge<sup>25</sup>. Les délais sont ainsi fixés :

- huit (08) jours si la partie convoquée ou assignée demeure dans le ressort de la juridiction appelée à connaître de l'affaire ;
- quinze (15) jours si elle demeure dans le ressort limitrophe ;
- un (01) mois si elle demeure dans les autres parties de la République ;
- deux (02) mois si elle demeure en dehors du territoire de la République.

Les délais spécifiés ci-dessus sont francs.

La communication des pièces doit se faire dans le cours du temps afin d'assurer sa fonction de réalisation du principe du contradictoire<sup>26</sup>. Entre avocats, la communication des pièces a lieu par voie de notification directe ou selon les modalités déterminées par la réglementation de la profession<sup>27</sup>.

L'inaction ou le défaut de diligence des plaideurs pendant certains temps peut déteindre sur l'instance. A travers, les institutions de la radiation et de

---

<sup>24</sup> CPCCSAC, Voir art. 106, 107 et 132.

<sup>25</sup> CPCCSAC, Art. 106 à 108.

<sup>26</sup> Article 15 du CPCCSAC

<sup>27</sup> Art. 78 et 79 du CPCCSAC du Bénin

péremption, le défaut de diligence des plaideurs est sanctionné par la loi. Ainsi, le législateur béninois prévoit que la radiation sanctionne le défaut de diligence des parties. Elle emporte retrait de l'affaire du rôle des affaires en cours<sup>28</sup>. Mesure d'administration judiciaire<sup>29</sup>, « *la radiation ne fait pas obstacle à la poursuite de l'instance, après rétablissement de l'affaire, s'il n'y a, par ailleurs, péremption* »<sup>30</sup>. Ainsi, la mauvaise utilisation du temps par l'avocat entraîne la suspension du cours de l'instance à la mesure de la radiation. Poussé à l'extrême, le défaut de diligence peut entraîner la péremption de l'instance c'est-à-dire l'extinction de l'instance. L'instance est, en effet, périmée lorsqu'aucune des parties n'accomplit de diligence pendant trois (03) ans<sup>31</sup>. Il y a lieu de noter que la péremption n'éteint pas l'action, elle emporte seulement extinction de l'instance sans qu'on ne puisse jamais opposer aucun des actes de la procédure périmée ou s'en prévaloir<sup>32</sup>. Cela dit, une nouvelle procédure peut être engagée si l'action n'est pas encore prescrite.

L'avocat a le droit d'évoquer des exceptions de procédure dont l'exercice entraîne une suspension de l'instance et donc du procès. Ainsi en va-t-il de l'exception d'inconstitutionnalité qui oblige le juge à sursoir à statuer jusqu'à ce que la juridiction compétente ait statué sur l'exception<sup>33</sup>.

Si l'exception d'inconstitutionnalité est engagée premièrement, il ne peut plus revenir en arrière. Pour la défense de la cause de son client, il est également impartit un temps à l'avocat pour sa plaidoirie. L'intervention de l'avocat est par conséquent enserrée dans le temps. Ce temps est laissé à la discrétion du juge qui assure la police des débats à l'audience.

---

<sup>28</sup> Art. 466 du CPCCSAC du Bénin

<sup>29</sup> Art.467 du CPCCSAC du Bénin

<sup>30</sup> Art. 468 du CPCCSAC du Bénin

<sup>31</sup> Art. 471 du CPCCSAC du Bénin

<sup>32</sup> Art. 474 du CPCCSAC du Bénin

<sup>33</sup> Art.200 à 203 du CPCCSAC du Bénin

En réalité, le moment de l'exécution de la décision du juge est le plus attendu. C'est en effet à ce moment que l'avocat pourra véritablement récolter ce qu'il a pris tout le temps pour semer.

#### **IV- Le temps après la culture**

L'avocat investi du pouvoir de représentation conformément aux dispositions des articles 19 et suivants du Code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes est enfermé dans un délai précis pour effectuer des recours contre les décisions de justice. L'avocat n'a pas la maîtrise totale du temps pour empêcher l'exécution d'une décision de justice (A). Mais l'exécution de la décision lorsqu'elle est l'objectif visé, requiert néanmoins du temps pour sa concrétisation (B).

#### **C- Le temps de la riposte contre le refus de moissonner**

L'exécution d'une décision de justice peut parfois engendrer des conséquences irréversibles de sorte qu'il urge de l'empêcher. Une telle entreprise est réalisable par l'exercice des voies de recours ordinaires qui suspendent l'exécution de la décision du juge. Mais lorsque l'exécution est provisoire, il va falloir, dans certaines mesures, agir en défense d'exécution.

L'exercice des voies de recours ordinaires à l'opposé de celles extraordinaires fait obstacle à l'exécution de la décision de justice. Il s'agit de l'opposition et de l'appel. L'appel tend à faire réformer ou annuler par la cour d'appel, un jugement rendu par une juridiction inférieure. Le délai pour interjeter appel est en matière contentieuse d'un (01) mois sauf en matière commerciale ou il est de quinze (15) jours. En matière gracieuse, il est de 15 jours<sup>34</sup>. L'article 621 du CPCCSAC précise que l'appel relevé hors délai est irrecevable. L'opposition tend à faire rétracter un jugement rendu par défaut. Elle n'est ouverte qu'au défaillant. Elle doit être effectuée dans un délai de quinze (15) jours sauf augmentation dans les

---

<sup>34</sup> Art. 621 nouveau du CPCCSAC du Bénin

conditions définies par la loi<sup>35</sup>. L'exercice de ces recours dans lesdits délais fait obstacle dans certains cas à l'exécution des décisions de justice. Il y a lieu de signaler que pour les personnes qui sont à l'étranger, ces délais sont augmentés de deux (02) mois<sup>36</sup>.

Dans certains cas, le temps même de ces recours fait obstacle à l'exécution de la décision. En principe, les délais d'exercice des voies de recours ordinaires sont eux-mêmes suspensifs de l'exécution de la décision de justice. A cet égard, le législateur béninois prévoit à l'article 619 du CPCCSAC que : « *Le délai de recours par une voie ordinaire suspend l'exécution du jugement. Le recours exercé dans le délai est également suspensif* »<sup>37</sup>. Il convient de mentionner qu'en matière administrative, les voies de recours ne peuvent retarder l'exécution de la décision puisqu'en principe, elles n'ont pas d'effet suspensif et ceci concerne particulièrement l'appel<sup>38</sup> excepté le cas où le juge d'appel accorde le sursis.

Par ailleurs, en matière d'exécution provisoire, l'action de l'avocat doit être empreinte de célérité pour empêcher le plus vite possible l'exécution de la décision. Lorsque l'exécution provisoire est ordonnée par le juge, le législateur béninois donne la possibilité d'arrêter l'exécution. Il dispose en effet, à l'article 604 nouveau du CPCCSAC que lorsque l'exécution provisoire a été ordonnée, elle ne peut être arrêtée, en cas d'appel que par la cour d'appel compétente et dans les cas suivants :

- 1°- l'exécution est interdite par la loi ;
- 2°- si elle risque d'entraîner des conséquences manifestement excessives ;
- 3° si elle a été à tort ordonnée.

---

<sup>35</sup> Voir art. 648 al.3 du CPCCSAC du Bénin

<sup>36</sup> Voir art. 113 du CPCCSAC du Bénin

<sup>37</sup> Art. 619 du CPCCSAC du Bénin

<sup>38</sup> Voir à ce sujet, SALAMI (I. D.), *Droit administratif*, Editions CeDAT 2015, p.354.

Le même pouvoir appartient en cas d'opposition au juge qui a rendu la décision<sup>39</sup>. Cependant, il est possible de relever qu'une telle possibilité n'est pas ouverte lorsque l'exécution provisoire est de droit<sup>40</sup>. Il nous semble qu'un recours au juge doit pouvoir être possible lorsque l'exécution de la décision est susceptible d'entraîner des conséquences irréversibles.

En tout état de cause, il y a aussi un temps pour procéder à l'exécution de la décision du juge.

### **D- Le temps de la moisson**

Il y a un temps pour mettre en exécution la décision de justice. La notion d'exécution, qui est ici examinée et qui se rattacherait à l'*imperium*<sup>41</sup>, est certes liée, elle aussi, à celle d'autorité, mais elle y ajoute des éléments extérieurs puisqu'elle vise la réalisation effective des dispositions du jugement.

Comme un procès n'a d'intérêt, pour ses acteurs qu'en fonction de son résultat effectif, tout ce qui est fait pour assurer l'exécution de la décision rendue contribue à réduire le temps que doivent subir l'avocat pour que les droits de son client soient effectivement consacrés. On sait d'ailleurs que, pour la Cour européenne des droits de l'homme, cette exécution effective constitue l'un des éléments du procès équitable<sup>42</sup>.

L'avocat qui dispose d'une décision de justice en matière civile doit dans son intérêt faire signifier la décision à la partie adverse. A ce propos, l'article 570 du CPCCSAC dispose que : « *A moins que l'exécution n'en soit volontaire et puis*

---

<sup>39</sup> Art. 604 du CPCCSAC du Bénin

<sup>40</sup> L'article dispose que sont notamment exécutoires de plein droit à titre provisoire les ordonnances de référé, les décisions qui prescrivent des mesures provisoires pour le cours de l'instance, celles qui condamnent au paiement d'une pension alimentaire, celles qui ordonnent des mesures conservatoires ainsi que les ordonnances du juge de la mise état qui accordent une provision au créancier. Cf. Art. 596 al. 2 du CPCCSAC du Bénin.

<sup>41</sup> Sur les notions d'« *imperium* » et d'« *juridictio* » v. GUNICHARD (S.) & FERRAND (F.), *Procédure civile*, 28<sup>e</sup> éd., n°226 ; CADIET (L.) & JEULAND (E.), *Droit judiciaire privé*, 5<sup>e</sup> éd., n°79 et 737 ; CORNU (G.) & FOYER (J.), *Procédure civile*, n°20.

<sup>42</sup> CEDH, 17 mai 2005, Guez/France, n°70034/01 (cette prise en compte de l'exécution effective de la décision ne concerne toutefois que celles qui sont définitives).

*les jugements ne peuvent être exécutés comme ceux auxquels ils sont opposés que huit jours après leur avoir été signifié. »*

Ainsi, la notification du jugement est une condition préalable nécessaire à son exécution. Cette règle procède de l'idée qu'il est impératif que la partie contre laquelle la décision est exécutée en est connaissance. Plus précisément, elle doit connaître les termes du jugement rendu afin d'être en mesure de s'exécuter spontanément.

Elle doit également être informée sur ses droits dans la perspective éventuelle de l'exercice d'une voie de recours. La notification de la décision s'impose en toutes circonstances, y compris dans l'hypothèse où la partie perdante interjette appel.

Si, en effet, la décision de première instance est assortie de l'exécution provisoire, cette mesure ne pourra être mise en œuvre qu'à la condition que la décision ait été notifiée<sup>43</sup>.

De même, l'avocat a l'obligation de porter la décision à la connaissance du débiteur par acte d'huissier ou d'agents d'exécution dans le délai de huit jours sous peine de caducité<sup>44</sup>. Il dispose de moyens pour assurer aussi rapidement que possible l'exécution de la décision. En réalité, ce n'est que par l'exécution de la décision du juge qu'il pourra véritablement moissonner. Cependant, cette obligation est exclue en cas d'exécution volontaire. Lorsque la partie perdante s'exécute spontanément, sans que la décision rendue à son encontre ne lui ait été notifiée, la partie gagnante est dispensée de l'accomplissement de toute formalité de notification.

Cette dispense de notification procède de l'idée que si l'exécution est volontaire, cela signifie que la partie perdante a eu connaissance de la décision.

---

<sup>43</sup> BAMDE (A.) & BOURDOISEAU (J.), « La notification ou signification des décisions de justice (jugements, arrêts et ordonnances) », <https://www.google.com/amp/s/aurelienbamde.com/2019/07/01/la-notification-des-decisions-de-justice-jugements-arrets-et-ordonnances/amp/>

<sup>44</sup> Art. 79 de l'AUVE

Il n'est donc pas nécessaire de lui notifier, à plus forte raison parce que cela engendrerait, pour cette dernière, un coût de procédure inutile.

Mais, il y a lieu de noter qu'afin que l'exécution forcée du jugement puisse être poursuivie, que le jugement soit exécutoire<sup>45</sup>. L'exécution du jugement dans le temps est retardée par l'effet des voies de recours ordinaires qui ont un effet suspensif, à savoir l'appel et l'opposition<sup>46</sup>. Toutefois, ce retard est évité dans le cas où le jugement bénéficie de l'exécution provisoire, soit de plein droit<sup>47</sup> (c'est le cas notamment des ordonnances de référé), soit parce que le juge l'a ordonnée<sup>48</sup>. L'exécution provisoire est pour l'avocat le moyen d'obtenir ce qu'il attend du procès avant son achèvement définitif.

Aussi s'agira-t-il de vaincre la résistante de la partie condamnée à procéder à l'exécution de la décision. A cet effet, la radiation de la procédure en appel<sup>49</sup> ou devant la cour suprême, en cas d'inexécution d'une décision exécutoire, constitue, spécialement pour l'avocat, le moyen de se protéger contre un recours destiné à gagner du temps, d'autant que la persistance de la partie condamnée dans son refus d'exécuter la décision sans qu'elle en ait été dispensée pourra entraîner par la suite la péremption de l'instance. Cette sanction lui interdira de saisir à nouveau le juge des mêmes faits, en raison de l'unicité de l'instance<sup>50</sup>.

De même, le filtrage des recours devant les juridictions suprêmes dont l'un des objectifs est de lutter contre des recours voués à l'échec mais exercés pour profiter de la durée de traitement du pourvoi, est aussi l'un des instruments qui doit ou devrait permettre à l'avocat de maîtriser le temps du procès.

## Conclusion

---

<sup>45</sup> Voir en ce sens DJOGBENOU (J.), *L'exécution forcée droit OHADA*, 2<sup>ème</sup> éd., CREDIJ, 2011, p. 14 et 15.

<sup>46</sup> Art. 619 du CPCCSAC

<sup>47</sup> Art. 596 al. 2 du CPCCSAC

<sup>48</sup> Art. 597 et 598 du CPCCSAC

<sup>49</sup> Art. 644 du CPCCSAC

<sup>50</sup> Soc., 20 octobre 1999, n°98-43112.

Relativement à la procédure, l'avocat a son temps, un temps dont il a plus ou moins la maîtrise. Le déclenchement d'une procédure ainsi que sa gestion par l'avocat ont lieu dans le cours du temps. Ainsi, l'avocat a un temps pour planter et arroser. C'est que l'action en justice et les actes de procédure doivent être effectués à une époque donnée et au moment approprié.

L'avocat doit marcher avec le temps afin de réussir à préserver les intérêts de son client. Dans ces conditions, le temps devient le déterminant de l'activité de l'avocat. Il saisit toute la procédure judiciaire voire même l'exécution de la décision du juge.